

Accord relatif au Compte Epargne Temps

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Jean-Pierre Vauzanges, Directeur Général,

d'une part,

et d'autre part,

les Organisations Syndicales ci-après :

CGT / UGICT – CGT représentée par

SNECA représentée par *Jean-Pierre Bonnier*

SUD représentée par *Philippe Tédier*

Le présent accord vise à compléter les dispositions nationales relatives au Compte Epargne Temps (CET) dans le cadre de l'accord national sur le temps de travail au Crédit Agricole du 13 janvier 2000.

Le CET permet aux salariés d'accumuler des droits à congé ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congés non prises.

Il répond ainsi au souhait de certains salariés de disposer, à certaines périodes de leur vie professionnelle, d'un capital temps ou monétaire leur permettant de bénéficier d'un congé, d'un temps de repos ou de faire face à certains événements exceptionnels de la vie.

Il est convenu que le CET a pour objet de permettre aux salariés qui le souhaitent d'alimenter leur compte uniquement par des jours de repos.

Article 1 : Bénéficiaires

Tout salarié de l'entreprise peut bénéficier d'un compte épargne temps.

Article 2 : Alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par des jours de congés (autres jours de congés et/ou cinquième semaine de congés payés).

Le plafond du CET est porté à 25 jours.

Chaque salarié peut obtenir un état des droits acquis dans le CET au cours de l'année dans Capédi@ : *domaine Outils/aides, SelfHR@suite7*. (Absences/Consultation des soldes).

Article 3 : Abondement de l'entreprise

En complément des éléments affectés par le salarié au compte épargne temps, l'entreprise contribuera à l'alimentation du compte épargne temps dans les conditions décrites ci-après.

Trois situations ouvrent droit à un abondement de la part de l'employeur au moment de l'utilisation des jours placés dans le compte épargne temps. L'abondement est réalisé sur le nombre de jours CET posés par le salarié.

▪ Préparation d'un projet de reconversion professionnelle

L'abondement sera de 20 % des jours utilisés dans le cadre du CET à condition :

- que la prise de congés se fasse par fraction minimum de 5 jours ouvrables consécutifs ;
- que la personne ait prévenu de son départ, dans un souci d'anticipation, au moins 2 mois avant celui-ci.

Exemple : Un salarié utilisant 10 jours de son CET se verra accorder deux jours supplémentaires.

Il est précisé que la Direction de la Caisse Régionale Charente Périgord se réserve le droit de reporter le départ effectif en congé pour convenance personnelle dans la limite de deux mois, si l'absence du salarié avait des conséquences préjudiciables sur le bon fonctionnement du service.

▪ Événements exceptionnels de la vie familiale

Cette notion vise :

- Les difficultés de nature personnelle liées à un proche : maladie, chômage, accident.
Est considéré comme un proche la personne conjointe, pacsée ou concubine, la personne ascendante, descendante ou à charge ; dans ce dernier cas de figure la Direction des Ressources Humaines appréciera les personnes susceptibles d'entrer dans ce cadre.

Lorsque la prise de jours placés dans le compte épargne temps sera faite dans le cadre d'une telle situation l'abondement sera de 20 % des jours utilisés dans le cadre du CET dès lors que la prise de congés se fait par fraction minimum de 5 jours ouvrables consécutifs.

Il n'est pas prévu d'abondement dans le cadre de projet à caractère de loisir.

▪ **Dans le cadre d'un départ en retraite du salarié**

L'abondement de l'employeur sera de 80 % des jours utilisés à partir du moment où la personne a prévenu, dans un souci d'anticipation, par courrier simple de son intention de partir en retraite, auprès du service DRH, au moins 6 mois avant celui-ci et à condition :

- Qu'il y ait dans le CET un minimum de 10 jours de congés ;
- Que le salarié planifie et prenne effectivement l'ensemble de ses droits à congés (congés payés, autres jours de congés et jours CET) dans les jours précédant immédiatement son départ définitif de la Caisse Régionale.

Il est précisé que l'abondement de l'employeur ne pourra en aucun cas excéder un plafond maximum de 10 jours et que le salarié est invité à faire connaître ses intentions le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard 6 mois avant son départ à la retraite.

Ce droit à abondement sera ouvert aux salariés sous réserve de l'application de dispositions nationales plus favorables ayant le même objet.

Article 4 : Paiement des jours inscrits au CET

Tout salarié peut demander le paiement des jours inscrits au CET (à l'exception de la 5^{ème} semaine de congés payés), dans une limite de 3 jours par an, en cas de survenance d'un des événements exceptionnels suivants :

- divorce ou dissolution d'un PACS ;
- décès du conjoint, de la personne liée au salarié par un PACS ou d'un enfant ;
- acquisition de la résidence principale ;
- invalidité du salarié.

Le salarié conserve la possibilité offerte par l'accord national de bénéficier du paiement de 5 jours inscrits au CET par an.

Article 5 : Versement des jours inscrits au CET vers le PERCO et vers le compte personnel de retraite supplémentaire

Le salarié a la possibilité d'utiliser une partie de ses droits inscrits au CET pour alimenter le plan d'épargne retraite collectif et le compte personnel de retraite supplémentaire à condition :

- De ne pas transférer plus de 10 jours dans le PERCO ou le compte personnel de retraite supplémentaire par année civile.
- Que la personne ait prévenu, dans un souci d'anticipation, au moins 3 mois avant la décision de transformation de ces jours en épargne.

Les sommes provenant du compte épargne temps qui sont transférées dans le cadre des présents dispositifs, sont exonérées d'impôt sur le revenu et de certaines cotisations salariales de sécurité sociale (maladie/maternité, invalidité, vieillesse et décès) dans la limite de 10 jours par an.

Le calcul de ces 10 jours prend en compte :

- les sommes versées au compte personnel de retraite supplémentaire ;
- les sommes transférées vers le PERCO.

Les jours sont valorisés sur la base du salaire journalier brut perçu par le salarié à la date de leur versement sur leur compte personnel de retraite supplémentaire ou sur le PERCO.

Les jours sont ainsi convertis en salaire horaire par la formule suivante :

Salaire Horaire = Salaire Brut Mensuel Conventionnel / 169,00 h

Valorisation = Salaire Horaire x 7,8 x nombre de jours affectés

Cette faculté pourra être exercée auprès du service Administration des Ressources Humaines à tout moment au cours de l'année. Le transfert effectif des jours sera réalisé par le service ARH à chaque fin de trimestre.

Article 6 : Modalités d'indemnisation du congé CET

Le congé CET est rémunéré, aux dates habituelles de paie, sur la base du salaire que le salarié perçoit au moment de son départ en congé.

Article 7 : Durée :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans : il entrera en vigueur le 29 mars 2013 et cessera définitivement de produire ses effets au 29 mars 2016, date à laquelle il ne pourra produire ses effets comme un accord collectif à durée indéterminée.

Article 8 : Dispositions diverses :

ADHESION

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Pl. T

JMB

✓

REVISION

Chaque partie pourra, à tout moment, formuler une demande de révision.

Cette demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

NOTIFICATION ET DEPOT LEGAL

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. A compter de la date de notification, les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise pourront exercer leur droit d'opposition sous 8 jours dans les conditions prévues à l'article L.2231-8 du code du travail.

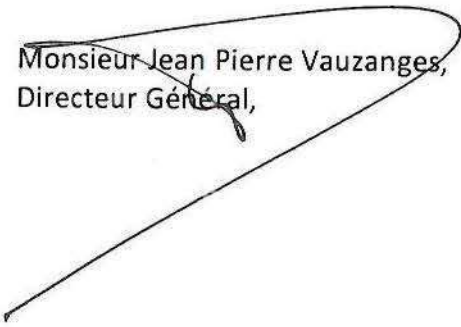
A l'expiration du délai d'opposition, l'accord sera déposé par la direction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le réseau intranet.

Fait à SOYAUX, le 29 mars 2013

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Jean Pierre Vauzanges,
Directeur Général,

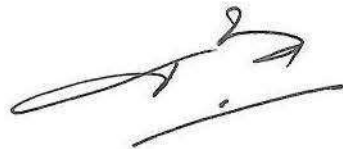


Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représentée par

Jean-Marie BONNIN



SUD représentée par

Philippe TEALIER

